



FLASH n° 173

Juillet 2019

Publication numérique périodique de la F.F.A.M. destinée à l'information des responsables des associations adhérentes et aux membres de la section des membres individuels

Point sur la défense des moulins

Le GT CNE est arrivé à son terme fin janvier, sans que les principaux points de blocage n'aient été abordés, nous ne sommes pas surpris, le langage « apaisé » du CNE et de la DEB voulait dire : *circulez il n'y a rien à voir...*

Le 15 mai la D.E.B. a publié une « Note technique (datée du 30 avril 2019) relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau », pour cela étaient réunis toutes les DDT(M), les agences de l'eau, l'A.F.B., etc..... La FFAM a été écartée de cette manifestation car nous aurions exprimé notre point de vue qui depuis 2010 ne leur convient pas.

SOMMAIRE

- ◆ **Actions administratives et juridiques**
- ◆ **Agenda**
- ◆ **J.P.P.M.**
- ◆ **Vos animations**

La DEB et le CNE ont choisi délibérément Alain Eyquem président de la FDMF, s'étant préalablement porté volontaire et plus conciliant avec eux. La F.F.A.M. continue à espérer une solution respectant la loi et les droits des tous les usagers des rivières, elle sera toujours présente pour une concertation apaisée et équilibrée.

Sur le terrain l'administration continue à passer en force en faisant un zèle dérangeant envers les propriétaires de moulins et en publiant cette note résultant du GT CNE.

Nous mettons en place une communication pour informer les préfets, les élus et les services que cette note ne peut effectivement être présentée comme consensuelle, ce courrier a été envoyé fin juin aux Préfets, Directeurs DDT(M) et Police de l'Eau. Il a été également envoyé à tous les députés et tous les sénateurs pour les informer de cet état de fait. Nous avons reçu de nombreuses réponses d'élus partageant nos positions, nous devons continuer en allant rencontrer ces élus. Plusieurs PPL sont en cours, les QAG (questions au gouvernement) sont nombreuses à l'assemblée nationale, nous devons suivre ces dossiers et informer nos élus.

Maitre Jean François Remy travaille sur l'action en Conseil d'Etat, elle est fonction de la parution sur le Journal Officiel, **nous n'en parlons pas car il ne faut pas dévoiler nos projets avant d'être sûr que les conditions soient réunies.**

Un autre point qui est très inquiétant c'est cette note sur le **214-18-1** qui circule sans existence officielle, tout cela fait partie de **la mission que nous confions à Maître Jean-François Remy**, pour lui la publication officielle est nécessaire et nous sommes dans les temps pour agir.

Alain Forsans



ACTIONS JURIDIQUES

FLASH n° 173

Extraits de la lettre adressée le 18 juin 2019

Aux préfets, directeurs de la DDT(M), chefs de service de l'eau

Avec copie à tous les parlementaires

Trois points en particulier sont symptomatiques du désaccord entre les services du ministère et notre fédération :

1

Il est ainsi précisé (page 18/23, § 3) qu'il serait essentiel de pondérer l'intérêt de la production hydroélectrique d'un projet au regard de la part qu'elle représente dans l'atteinte des objectifs de la politique énergétique et des impacts qu'elle engendre, plus puissance et la capacité de production de l'installation étant faibles, plus les enjeux d'intérêt général liés à la restauration des milieux devant primer, et moins le maintien des impacts liés au seuil et à la dérivation éventuelle du débit se justifiant. Il devrait également être tenu compte du fait que les très petites puissances ne répondraient pas à l'enjeu essentiel de sécurisation du réseau électrique.

Or, **cette prétention est totalement contraire à la volonté du législateur** exprimée notamment, à l'occasion des débats législatifs ayant précédé l'adoption de la loi du 24 février 2017 et la création de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement

Il est encore précisé (page 20/23, § 5) que « Même si les nouvelles turbines sont moins meurtrières, leur impact n'est pas nul et la multiplication des centrales reste un problème sur les axes à grands migrateurs ».

Or, **contrairement à cette affirmation**, plusieurs types de turbines hydrauliques sont aujourd'hui reconnus comme parfaitement ichtyophiles, notamment par l'ONEMA/AFB (vis d'archimède, VLH), les autres turbines pouvant être équipées de grilles de protection elles-mêmes ichtyophiles, de sorte que la présentation ainsi faite est techniquement inexacte.

2

3

Il est enfin précisé (page 21/23, § 4) que « l'équipement hydraulique ne doit pas être la seule raison de maintenir le seuil alors qu'il est identifié par des documents de planification divers (SDAGE, SAGE, PLAGEPOMI, Contrat de rivière, etc.) ou par l'étude de la restauration à l'échelle du cours d'eau ou de l'axe concerné, comme seuil inutilisé dont la suppression serait à privilégier tant pour réduire le taux d'étagement que pour faciliter la diversification des habitats et la migration des espaces amphihalines par réduction de l'effet de cumul d'obstacles à franchir ».

Or, une telle analyse, qui vise à hiérarchiser les intérêts liés à la ressource en eau, en donnant priorité à la prétendue restauration des milieux par rapport au développement de la ressource économique au travers notamment de la production d'énergie renouvelable, alors même que ces deux intérêts sont visés à égalité tant par l'article L 211-1 du Code de l'environnement que par le principe d'usage équilibré de la ressource en eau, **est contraire à la volonté du législateur.**



ACTIONS JURIDIQUES

FLASH n° 173

Plusieurs préfets et parlementaires nous ont fait part de leur soutien entier. Quelques rendez-vous sont prévus ; nous vous faisons part de l'intervention de Madame Ballot Ballot à l'origine de **l'amendement n° CE269 qui a été adopté** ; vous le trouverez ci-après

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sujets énergie et climat sont depuis plusieurs mois au cœur des préoccupations de nos concitoyens ; dans ce cadre, le projet de loi a pour objectif de permettre la réalisation de quatre grands objectifs, dont la publication de la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE) et la mise œuvre de la politique énergétique du pays, avec tout ce qu'elle implique de mesures en faveur d'une transition énergétique juste et ambitieuse.

L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable, et est importante à la fois pour le système électrique national et le développement économique local. Le maintien et le développement de cette ressource, dans le respect des enjeux environnementaux, est indispensable pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques ambitieux que notre pays s'est fixé.

En 2018, l'énergie hydroélectrique représente 12,4 % de la production électrique française. L'énergie hydroélectrique est la troisième source d'énergie en France et la première source d'énergie renouvelable en France ; elle représente 50 % de la production électrique renouvelable en 2018 (données : RTE).

Aussi, selon la PPE, le potentiel de production des moulins et barrages abandonnés se situe aux alentours de 800 MW (mégawatt), soit l'équivalent d'un réacteur de centrale nucléaire, le tout en étant beaucoup plus réactif dans l'ajustement de la production électrique entre l'offre et la demande. En effet, dans le cadre de la politique énergétique de fermeture des centrales thermiques, la baisse de production électrique doit être compensée. En ce sens, l'énergie hydroélectrique permet d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande dans les périodes de tensions (le nucléaire ou toute autre énergie renouvelable ne le permettant pas). Son déploiement permettrait alors de remplacer les centrales thermiques particulièrement polluantes dans cette fonction d'ajustement entre l'énergie produite et l'énergie consommée, qui doit toujours être à l'équilibre. Elle assure d'ailleurs déjà cette fonction jusqu'à 50 % du mécanisme d'ajustement,

mécanisme qui permet à RTE d'assurer l'équilibre. Le développement de l'énergie hydroélectrique permettrait donc d'en faire l'énergie principale d'ajustement entre l'offre et la demande, en lieu et place des centrales thermiques.

Dans ce sens, la hausse de la production d'énergie hydroélectrique pourrait servir de compensation, et ce pour plusieurs raisons :

1. Le bilan carbone de la production hydroélectrique est très faible. Ainsi, par kilowatt-heure (kWh) produit, une centrale à charbon émet 950 g de CO₂, contre 350 g pour une centrale au gaz.

Pour les énergies renouvelables telles que l'hydraulique, l'éolien et le solaire photovoltaïque ou thermique, les seules émissions de CO₂ sont celles liées à la construction des installations, dans le cas des installations d'unité de production hydroélectrique c'est la construction des canaux et moulin. Un kWh de solaire photovoltaïque émet entre 60 et 150 g de CO₂ selon le lieu de fabrication des panneaux photovoltaïques, un kWh éolien 3 à 22 g et 1 kWh hydraulique 4 g de CO₂.

La production hydroélectrique est la plus « propre » en termes d'émission de gaz à effet de serre. Dans l'objectif d'accélération vers la transition écologique, l'augmentation de la production d'énergie hydroélectrique permettrait donc de compenser la baisse prévu par la loi de la production des centrales thermiques.

2. Le second intérêt de l'énergie hydroélectrique est le facteur de charge (rapport entre l'énergie électrique effectivement produite sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite si elle avait fonctionné à sa puissance nominale durant la même période). Plus la valeur du facteur de charge est élevée, plus l'installation considérée s'approche de sa capacité de production maximale. Ainsi, en 2015 le facteur de charge de l'énergie éolienne est de 22 %, celui du nucléaire de 75 %, celui des centrales hydroélectriques au fil de l'eau de 57 % : c'est donc une énergie rentable, tant qu'il y a de l'eau, la production de courant est assurée. .../...



ACTIONS JURIDIQUES

FLASH n° 173

l'amendement n° CE269—suite

3. Enfin, l'aspect économique du développement de cette énergie est non négligeable : l'énergie hydroélectrique ne nécessite que peu d'investissements : par exemple, les investissements pour remettre en état les moulins et barrages seraient mineurs, dans la mesure où ces infrastructures sont déjà existantes.

Dans nos campagnes, nombre de rivières sont équipées de canaux et de moulins, et les seuls investissements à réaliser

par les collectivités ou par des sociétés spécialisées, seraient de curer les canaux et de placer un alternateur dans les roues des moulins.

Par ailleurs, cela pourrait aussi rapporter un revenu régulier pour les petites communes au prix d'investissements mineurs. Enfin, la remise en état des canaux et moulins pourrait engendrer un regain d'emplois dans le secteur.

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Après le 8° du I, est inséré un 8° bis ainsi rédigé :

« 8° bis D'encourager et d'augmenter la production d'énergie hydroélectrique sur tout le territoire ».

A ce jour, nous ont fait part de leur intérêt par rapport à notre correspondance :

Monsieur Philippe Adnot (sénateur de l'Aube)

Madame Barbara Bessot Ballot (1^{ère} circonscription de Haute-Saône)

Madame Auriane Gourbeyre (6^{ème} circonscription de la Loire)

Monsieur David Habib (3^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques)

Madame Sandrine Josso (7^{ème} circonscription de Loire-Atlantique)

Monsieur Guillaume Kasbarian (1^{ère} circonscription d'Eure-et-Loir)

Madame Florance Lasserre-David (5^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques)

Madame Lise Magnier (4^{ème} circonscription de la Marne)

Madame Sandra Marsaud (2^{ème} circonscription de la Charente)

Mireille Robert (3^{ème} circonscription de l'Aube)



ACTIONS JURIDIQUES

FLASH n° 173



ACTIONS JURIDIQUES

FLASH n° 173

Dans un Flash précédent, nous vous faisons part du succès remporté par le Moulin du Bœuf après huit années de lutte ; notre avocat

Maître Jean-François Rémy vous décorde la décision du conseil d'Etat.



cette analyse, éclairée par les conclusions du rapporteur public devant le conseil d'Etat, dont l'analyse exposée à l'audience était extrêmement documentée est la suivante :

L'article L211-1 du Code de l'environnement prévoit que, au titre de ses pouvoirs de police de l'eau, l'administration doit chercher à établir une gestion équilibrée de la ressource de l'eau, permettant de concilier notamment le respect et la préservation des milieux aquatiques, mais aussi la valorisation économique de la ressource en eau par la production d'hydroélectricité.

En conséquence, dans les décisions qu'il est amené à adopter en matière de police des eaux, le préfet doit apprécier et tenir compte du potentiel énergétique des moulins notamment, dont la puissance moyenne estimée à 50 kW ne permet certes pas de répondre seule au défi de la transition énergétique, mais présente une qualité essentielle liée à son facteur d'intermittence plus faible que le solaire ou l'éolien, et par ailleurs apporte une contribution à l'objectif de valorisation économique de l'eau, que le législateur n'a pas entendu réserver qu'à la seule grande hydraulique.

Si l'article L 214-4 du code de l'Environnement permet effectivement au préfet d'abroger les prescriptions et/ou règlement d'eau adoptés au titre de la police de l'eau en cas d'absence d'entretien ou d'abandon manifeste d'un ouvrage, cette absence d'entretien ou encore cet état d'abandon manifeste doivent être dûment établis par l'administration, et sont contrôlés par le juge administratif selon l'état existant sur le terrain à la date à laquelle la décision de justice est rendue, et non à la date à laquelle le préfet a statué (les travaux de remise en état qui ont pu être exécutés entretemps devant dès lors être pris en compte).

Enfin, et c'est sans doute l'apport majeur de cette décision, le conseil d'Etat rappelle que les autorisations administratives délivrées avant 1919 et pour 150 kW au plus, qui ont conservé leur validité au-delà du 18 octobre 1994, présentent un caractère réel immobilier (comme les droits fondés en titre).

Le conseil d'Etat considère dès lors que le préfet ne peut procéder à leur abrogation, si les ouvrages ne sont pas à l'état de ruine (auquel cas, comme pour un droit fondé en titre, le droit d'usage disparaît), sans indemnité, une telle hypothèse posant selon le rapporteur public un véritable problème de constitutionnalité.

Considérant dès lors que l'article L 214-4 du code de l'environnement ne peut s'appliquer qu'aux seules autorisations délivrées en matière de police de l'eau, et non aux autorisations délivrées avant 1919 et pour 150 kW au plus, en matière de police de l'énergie, le conseil d'Etat indique que, même si le préfet peut abroger l'arrêté préfectoral ancien et donc réglementation

En conséquence de cette analyse - qui est susceptible d'avoir des conséquences majeures, bien au-delà du seul cas du Moulin du Bœuf, et même s'il a formellement renvoyé le dossier devant la cour administrative d'appel de Lyon pour achever l'examen de cette affaire au fond, le conseil d'Etat a dès lors considéré que :

A la date de sa décision, l'eau s'écoulait dans les ouvrages du Moulin du Bœuf, et actionnait même une roue hydraulique remise en place pendant le cours de la procédure devant la cour administrative d'appel.

Dans ces conditions, les conditions habituellement retenues pour la perte d'un droit fondé en titre n'étant pas remplies, la faculté d'utiliser l'énergie hydraulique persistant, le droit d'usage de l'eau accordé par l'arrêté préfectoral adopté au XIXème siècle n'a pas disparu et les propriétaires du Moulin du Bœuf peuvent continuer à exploiter l'énergie hydraulique.

Depuis les premières constatations de terrain réalisées par l'Onema, les propriétaires du Moulin du Bœuf ont dégagé l'emplacement des roues du moulin, coupé la végétation et remis en place une roue hydraulique, de sorte que les ouvrages sont désormais entretenus et ne sont plus abandonnés, le préfet ne pouvant plus dès lors engager la procédure d'abrogation d'autorisation prévue par l'article L 214-4 du code de l'environnement. Enfin, quand bien même la puissance du Moulin du Bœuf n'est que de 49.2 kW, elle contribue à sa mesure aux objectifs de valorisation économique de la ressource en eau prévus par l'article L 211-1 du code de l'environnement et aux objectifs de la production hydroélectrique en particulier, le préfet comme les juges administratifs ne pouvant en conséquence en ignorer le potentiel au seul motif qu'il conviendrait de préserver ou de restaurer la continuité écologique.

Sauf invraisemblable surprise, le Moulin du Bœuf est donc sauvé.

Au-delà de cet ouvrage par ailleurs, une page nouvelle s'ouvre pour beaucoup d'autres moulins et petites usines hydrauliques, dont l'administration ne peut plus se contenter d'ignorer le potentiel énergétique au seul motif de la préservation ou du rétablissement de la continuité écologique : l'impératif d'usage équilibré de la ressource en eau s'applique à tous, et en toutes ces composantes.

De même, sur de nombreux ouvrages autorisés avant 1919 et pour 150 kW au plus, y compris lorsque le préfet a pu déjà abroger par le passé l'ordonnance royale, le décret présidentiel ou l'arrêté préfectoral qui en réglementait le fonctionnement, le droit d'usage de l'eau subsiste encore aujourd'hui, et dès lors il est encore possible d'utiliser l'énergie hydraulique.

Depuis le 1er janvier 2017, l'ONEMA est devenu Agence française pour la biodiversité. L'agence est l'organisme technique de référence sur la connaissance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques. Elle anime la recherche et le développement en appui à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau ; elle coordonne le système d'information sur l'eau. Elle contribue à la surveillance des milieux aquatiques et au contrôle de leurs usages. Elle participe à leur restauration et à la préservation de la biodiversité en apportant son appui technique aux acteurs de la gestion de l'eau, au niveau territorial et de bassin. Elle offre, en particulier, son appui scientifique et technique et sa connaissance du terrain dans la restauration de la continuité écologique des cours d'eau et veille à la mise en place des composantes aquatique et humide de la Trame verte et bleue.

Jean-François REMY

Avocat au barreau de Nancy



Samedi 21 et dimanche 22 septembre 2019



Journées Européennes du Patrimoine

Jeudi 24 au dimanche 27 octobre 2019



Salon International du Patrimoine Culturel

Samedi 7 septembre 2019



Forum des Associations
à Saint Maurice



AGENDA

NOS REUNIONS

BUREAU

◆ Samedi 19 octobre

CONSEIL D'ADMINISTRATION

◆ Samedi 31 août

◆ Samedi 23 novembre



J.P.P.M.



J.P.P.M.

Le lancement officiel de la 22ème édition des Journées du Patrimoine de Pays et des Moulins s'est déroulé au Moulin Russon à Bussy-Saint-Georges en présence de notre parrain

Jean-Pierre Pernaut. Quelques uns d'entre vous nous ont fait le plaisir de nous relater leur événement nous les en remercions. Quelques témoignages :

L'ASMR72, Association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe riche de près de 200 adhérents, organisait ses Journées des Moulins et Rivières de la Sarthe les 22 et 23 juin dernier et elle s'enorgueillit à juste titre de la réussite de sa 11ème édition.

En effet, ce fut un véritable succès avec une fréquentation record de 4.400 visiteurs. L'effet du thème "Naturellement durable" des JPPM, Journées du Patrimoine de Pays et des Moulins, qui se tenaient ce week-end, fut certainement porteur, et les propriétaires des dix moulins sarthois ouverts se sont talentueusement investis en proposant, en sus de la visite de leurs ouvrages, de nombreuses et riches expositions et animations culturelles, patrimoniales ou sportives.

Parmi celles-ci, le fil rouge sur l'histoire du chanvre au vieux moulin de la Lande à Vivoin, associé au musée du chanvre et de la vie d'autrefois installé dans le prieuré du bourg et au sentier d'interprétation de Souillé, les expositions d'artistes contemporains, peintre et sculpteur au moulin de la Barbée à Bazouges, architecte à celui de Blaireau à Piacé ; mais aussi les spectacles patoisants contés et chantés par la troupe des Chemineux au moulin de Courteille à Mareil-en-Champagne, l'exposition sur les lavoirs et les moulins sarthois au moulin du bourg à Parc-sur-Sarthe ou encore celle sur les vieux outils de jardin ou les artisans traditionnels comme au moulin du Val à Saint-Léonard des Bois ou à celui de l'Orière à Beaumont-sur-Sarthe qui offrait également une visite nocturne à la chandelle... Le moulin de Montchenou à Vancé proposait, quant à lui, une exposition photographique sur les martins pêcheurs et l'observation d'une pièce rare, un monumental broyeur à cylindres en bois datant d'avant la première guerre mondiale ; il accueillait également des sonneurs de trompe. Le président du conseil départemental, Dominique Le Mèner s'y est déplacé...

Ce succès cache de nombreux bénévoles de notre association qui ont concouru à une organisation sans faille tant sur le terrain avec, par exemple, des "coachs" aguerris pour les moulins qui ouvraient pour la première fois, que dans notre présente médiatique, particulièrement bien orchestrée dans la presse écrite pour les cinq moulins du nord Sarthe qui se trouvaient à proximité géographique les uns des autres. Les relais sur le site internet et la revue de notre association ainsi que des passages sur la télévision locale LMTv ont également été des vecteurs importants de ce succès.

En cette époque morose où nos seuils sont montrés du doigt, comme soi-disant incompatibles avec les lois sur la continuité écologique, il est plutôt joyeux et encourageant de constater l'engagement de nos concitoyens pour le patrimoine meunier, et ce d'autant plus que nombre d'entre eux sont particulièrement réceptifs à nos préoccupations actuelles.

Isabelle Chiaramonti Monnet

ASMR72



Fresnay/Sarthe



Courteille



La Barbée



Le Lor



Moulin Orière



Parcé



Saint Léonard



Vivoin



Moulin de Montchenou



VOS ANIMATIONS

Moulins de Saône et Loire : Week-end au Moulin

Deux événements : leur dixième anniversaire et les septièmes rencontres hydraulique Hydraulixois

Pendant deux jours, dans un cadre au charme exceptionnel possédant un beau patrimoine hydraulique, nous nous retrouverons pour évoquer ensemble les enjeux essentiels des moulins, des étangs et de leurs riverains : les outils et perspectives de valorisation de nos ouvrages, le point sur les dernières avancées politiques et juridiques de la continuité écologique, les meilleures méthodes pour défendre des ouvrages menacés, les avancées de la connaissance de nos rivières.

Des ateliers répondant aux questions pratiques accompagneront tout le week-end. Une occasion unique pour apprendre, partager, rencontrer des experts, échanger des bonnes pratiques.

Rendez-vous les 27 et 28 juillet 2019 au Château de Sully (71)

Réservation obligatoire :

M. Jean-Claude Neyrat Moulins en Saône-et-Loire, 11 rue de Premmoy 71640 Chatenoy ou

jcn0@wanadoo.fr. Informations téléphoniques : M. Mme Garrault 06 83 52 337 52

Prochaine exposition Moulin de Carrière - Aubais

Par les aplats de couleurs vives, une peinture chaude, claire et lumineuse Christian Canac fait rejaillir de la lumière dans ses oeuvres.

Pour lui la peinture est une ouverture sur le monde, une fenêtre sur la vie.

Matisse disait : " un ton seul n'est qu'une couleur, deux tons c'est un accord, c'est la vie.

Ces paroles résonnent et font écho dans son oeuvre.



Renseignements : 04 66 80 73 50
sivom-aubais-villetelle@orange.fr

Vous avez des informations à nous communiquer (réunions, animations, histoires concernant les moulins, etc.) n'hésitez pas à nous en faire part, nous les communiquerons avec notre flash.

La rentrée risque d'être difficile et nécessitera de faire appel à toutes nos forces. C'est pourquoi nous vous souhaitons une trêve estivale reposante et revigorante. Passez tous de très bonnes vacances.